

DISCOURS

12ème Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres responsables du Sport

**Intervention Jean-François VILOTTE,
Président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL)
Belgrade (Serbie) – jeudi 15 mars 2012**

Seul le prononcé fait foi.

Mesdames et Messieurs,

Je tiens d'abord à remercier le Conseil de l'Europe pour l'invitation qui m'a été faite de m'exprimer aujourd'hui devant vous sur le sujet de l'intégrité du sport en lien avec les paris sportifs.

À cette occasion, permettez-moi de saluer le rôle et les initiatives du Conseil de l'Europe pour la promotion de l'intégrité du sport contre les manipulations des résultats, particulièrement sur le sujet des paris sportifs. Il s'agit en effet d'un enjeu majeur de société touchant à l'ordre public, qu'il convient de traiter de manière urgente pour préserver le sport.

En tant que régulateur public, je souhaiterais aujourd'hui concentrer mon propos sur trois points.

Le premier est en forme de constat. Le développement des paris sportifs en ligne a créé une situation nouvelle pour la régulation des jeux d'argent et un risque pour l'intégrité du sport.

Le deuxième est un appel à l'adoption d'un instrument international afin de fixer un cadre harmonisé de protection.

Le troisième et dernier point concerne certaines des règles qu'il me paraît essentiel d'inclure dans un tel instrument.

Le développement des paris sportifs en ligne a, en effet, créé une situation nouvelle pour la régulation du secteur des jeux d'argent mais également un risque systémique pour le sport de même nature que celui du dopage.

Il appelle donc une réponse complémentaire des États et du mouvement sportif.

Sur ce premier point, il faut constater que le marché des jeux en ligne, bien que récent, connaît une forte croissance. Les enjeux financiers sont estimés à des sommes colossales. Le mouvement sportif estime le marché illégal des paris sportifs, au niveau mondial, à une centaine de milliards d'euros¹. Or, cette activité s'est développée pour l'essentiel en dehors de tout cadre légal.

Face au développement de l'offre de paris en ligne, les États doivent être conduits à adapter les cadres de leur régulation des jeux d'argent aux spécificités de l'internet. À défaut, une offre illégale se développera et s'installera, avec les risques qu'elle comporte pour les consommateurs et pour le sport.

¹ Dépêche AFP du 1^{er} mars 2011 – source CIO.

Il est en effet facile pour un opérateur de proposer une offre de jeu en ligne, depuis n'importe quel endroit dans le monde et d'atteindre les consommateurs, où qu'ils soient.

Pour le sport, le développement de l'offre en ligne permet la prise de paris depuis n'importe quel endroit du monde, sur n'importe quelle compétition et ce, quels que soient son niveau et son lieu d'organisation.

Des compétitions deviennent supports de paris, sans que les organisateurs ne puissent s'y opposer voire même, souvent, sans qu'ils en soient informés.

Dans le même temps, les paris multiplient le nombre de personnes ayant un intérêt économique personnel direct au résultat d'une compétition sportive.

Ces facteurs conduisent à une augmentation significative des risques de manipulation. Ces risques sont désormais avérés.

Deux points doivent être soulignés :

Le premier est que toutes les disciplines sportives et tous les niveaux de compétition sont concernés.

Le second - et il est très préoccupant – est le caractère très insuffisant de l'harmonisation des outils de prévention, de détection et de répression. Ce défaut d'harmonisation permet de voir se développer de telles manipulations et empêche une appréhension exhaustive du problème : les cas ne sont pas suffisamment détectés et ne peuvent être efficacement sanctionnés. L'absence d'harmonisation des règles et des instruments nuit à leur efficacité.

Il faut s'inquiéter, non seulement, du développement de ces comportements frauduleux au regard des enjeux d'ordre public mais également, de leurs conséquences sur l'intégrité du sport. Le sport se voit ainsi exposé à des activités criminelles, et notamment de corruption et de blanchiment d'argent. C'est le rôle social du sport qui est en danger et à terme, son économie, donc sa promotion et son développement.

Nous sommes donc face à un phénomène au moins aussi inquiétant que le dopage et sans doute plus difficile à appréhender compte tenu de l'immatérialité de l'internet.

Mon deuxième point est celui de la nécessité et de l'opportunité d'adopter un instrument conventionnel international.

Il y a une prise de conscience des risques et des enjeux par les autorités publiques et le mouvement sportif. Et je salue d'ailleurs tout particulièrement la démarche du CIO sur ce sujet.

La nécessité d'une coopération entre autorités publiques, mouvement sportif et opérateurs régulés de paris se fait plus pressante.

Mais, cette coopération n'est possible qu'avec l'adoption préalable d'instruments harmonisés.

Des règles communes doivent désormais être adoptées, pour rendre possible la coordination internationale qui seule permettra en la matière d'atteindre efficacement l'objectif de protection de l'intégrité du sport.

En tant que régulateur national des jeux en ligne, je ne peux que soutenir et appeler de mes vœux l'adoption d'un instrument conventionnel international sous l'égide du Conseil de l'Europe.

Quelle qu'en soit la forme, la régulation nationale du secteur des paris en ligne est une étape nécessaire, mais n'est pas suffisante pour assurer, à elle seule, la préservation de l'intégrité des compétitions.

La régulation du secteur des jeux en ligne a pour objectif premier la protection du marché domestique de consommation. Elle protège à ce titre l'intégrité des seules opérations de jeu réalisées sur ce marché.

Ainsi, l'Autorité de régulation française est compétente pour ce qui concerne les paris engagés depuis la France sur une compétition sportive, quel que soit son lieu d'organisation.

Mais une compétition organisée en France peut être exploitée comme support d'un pari organisé et engagé depuis n'importe quel autre territoire. Elle est ainsi exposée à des risques de manipulation de ses résultats.

Il est toutefois remarquable que le sport en tant que support de paris soit un sujet d'inquiétude commun et ce, malgré la diversité culturelle, sociale et économique des États européens en matière de jeux d'argent.

Si l'intervention des États est dès lors nécessaire, le mouvement sportif lui-même doit jouer son rôle en matière de prévention et de formation des acteurs des compétitions mais également dans la détection des comportements suspects. Il y a place pour des procédures disciplinaires. L'intervention du mouvement sportif peut être favorisée par les États, le cas échéant à travers leurs législations nationales.

Mais quelles que soient les ambitions et la volonté de chacun, aucune régulation strictement nationale ne peut atteindre durablement et efficacement ses objectifs en la matière.

Si le sujet est nécessairement mondial, l'intervention du Conseil de l'Europe apparaît aujourd'hui la plus opportune. Tout comme le Conseil de l'Europe avait su le faire en matière de dopage, il faut initier une harmonisation. Dans la mesure du possible, il faut toutefois permettre l'adhésion de tout État non-membre qui souhaiterait y adhérer. Je pense tout particulièrement à l'Australie qui partage cette préoccupation.

Du point de vue du régulateur national, il apparaît donc nécessaire d'adopter un instrument incitant à la mise en place de règles communes.

Dans sa loi d'ouverture du secteur des jeux en ligne portant notamment sur les paris sportifs, la France a su être volontariste dans ses objectifs de régulation et aborder spécifiquement le sujet de l'intégrité du sport. Plusieurs des instruments mis en place présentent un intérêt certain mais nécessitent des prolongements internationaux.

La recommandation adoptée par le comité des ministres du Conseil de l'Europe du 28 septembre 2011 a ouvert la voie à un tel instrument. Il s'agit à mon sens d'une étape indispensable.

Mon troisième et dernier point sera donc celui des éléments qu'il me paraît nécessaire d'intégrer dans une telle convention.

Il faut que différentes mesures, déjà préconisées dans la recommandation, puissent trouver place dans une convention internationale.

Je souhaite m'exprimer plus particulièrement sur certaines de ces mesures.

Tout d'abord, on ne peut qu'appeler à l'adoption et à l'harmonisation de règles de prévention des conflits d'intérêts pour les acteurs des compétitions sportives.

Il faut favoriser l'adoption de règles sportives pour interdire à ces acteurs de parier sur leurs propres compétitions mais également leur interdire de communiquer des informations privilégiées. Et cela y compris, lorsque c'est possible, par l'adoption d'un cadre législatif imposant ces règles ou tout au moins, permettant cette adoption.

Il faut également éviter tout conflit d'intérêts entre le mouvement sportif et les opérateurs de paris et notamment d'éventuels modes de contrôle direct ou indirect.

S'agissant du sponsoring, le mouvement sportif ne doit pas être privé du financement provenant du secteur des jeux. Mais un contrôle a posteriori d'un possible conflit d'intérêts doit pouvoir exister.

En termes de prévention, il est essentiel de s'interroger sur les supports de paris et les modalités d'organisation des paris.

Il ne faut pas parier sur tout et n'importe quoi.

L'organisation de paris doit être limitée aux événements sportifs officiels et significatifs.

Les critères pertinents sont ceux de :

- la qualité de l'organisateur,
- la réglementation applicable à la compétition et notamment à la proclamation officielle des résultats,
- l'âge des participants,
- la notoriété de la compétition et de son enjeu sportif.

Il faut également s'assurer que les types de résultats, phases de jeu, éléments de score, supports de paris ne présentent pas de risques excessifs. Ils doivent traduire des performances sportives objectives et quantifiables.

Sur ce sujet, on ne saurait s'en remettre aux seuls opérateurs. L'autorégulation ne peut pas être une solution efficace.

Les autorités publiques nationales doivent pouvoir intervenir chacune en ce qui les concerne sur leur territoire pour déterminer ces listes de supports de paris et ce, en consultation avec le mouvement sportif.

Il faut également que l'organisateur d'une compétition sportive soit informé de l'organisation de paris portant sur sa compétition par les opérateurs de paris et fasse part de son accord préalable.

Il faut que ce lien juridique existe pour permettre au sport d'organiser des mesures de prévention adaptées.

Ce lien entre le mouvement sportif et les opérateurs de paris est indispensable à la mise en œuvre d'instruments de prévention et de détection d'éventuelles manipulations de résultats.

Les systèmes de détection des manipulations ne peuvent en effet être assumés par les seules autorités nationales de régulation des jeux. Il faut donc des outils de surveillance des paris sportifs, pour les différents sports qui se préoccupent de la protection des compétitions locales quel que soit le lieu d'enregistrement des paris.

Enfin, l'un des enjeux de la protection de l'intégrité du sport en matière de paris est évidemment l'existence d'une répression adaptée. La France vient à cet égard de compléter son dispositif pénal par des dispositions visant expressément les faits de corruption des acteurs des compétitions sportives en lien avec des paris. Des dispositifs de droit pénal adaptés doivent exister et la coopération internationale doit pouvoir fonctionner sur ce sujet. Au côté des sanctions sportives et des procédures disciplinaires, il y a place pour des enquêtes et des sanctions pénales.

Tels sont les principaux points qu'il me paraît essentiel de traiter dans le cadre d'une harmonisation.

Bien sûr, à terme, si suffisamment de pays ratifient un instrument, et si l'harmonisation des règles existe, une réflexion pourra être menée sur l'opportunité d'une institution internationale. Tout comme cela a été le cas en matière de dopage pour la création de l'AMA, le préalable est incontestablement aujourd'hui celui d'une harmonisation des règles.

Dans l'intervalle, je souhaiterais conclure en soulignant qu'il y a, d'ores et déjà, place pour un lieu d'échange entre régulateurs des paris – quels qu'ils soient et quel que soit leur modèle de régulation – plus spécifiquement dédié à la protection de l'intégrité du sport. Cela répondrait à un besoin immédiat

de dialogue et de réflexion élargie sur ce sujet. La mise en place d'un tel réseau sur le sujet de l'intégrité du sport doit être la plus large possible. Je ne peux donc que soutenir toute initiative qui pourrait être prise à ce sujet par le Conseil de l'Europe.

Cette démarche est en effet complémentaire et non alternative à celle de la Commission européenne dont le champ n'est pas spécifiquement l'intégrité sportive mais plus largement les modalités intra-communautaires de ce marché très particulier qu'est celui des jeux d'argent et de hasard.

Je vous remercie.